



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 13 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANGERS LOIRE METROPOLE (STEP)

Promenade de la Baumette
49000 Angers

Références : 2025-485_ALM - STEP_INSP_RAP
Code AIOT : 0006304947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement ANGERS LOIRE METROPOLE (STEP) implanté Promenade de la Baumette 49000 Angers. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'octobre 2025 s'inscrit dans le cadre d'une visite d'inspection au titre du PPC. Cette visite est aussi l'occasion de faire un point sur les éléments du porter à connaissance de 2018 relatif aux modifications sur l'installation de combustion du séchage des boues.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANGERS LOIRE METROPOLE (STEP)
- Promenade de la Baumette 49000 Angers
- Code AIOT : 0006304947
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La station de dépollution de la Baumette, située Promenade de la Baumette à Angers, assure le traitement des eaux usées de l'agglomération angevine. La station dispose d'une installation de méthanisation des boues et graisses produites par le procédé de traitement des eaux. La Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole a été autorisée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral du 14 novembre 2007, à exploiter les installations de valorisation et de stockage du biogaz produit par le méthaniseur, le biogaz étant notamment utilisé (avec le gaz naturel) dans des installations de combustion pour le chauffage des installations et pour le chauffage/séchage des boues.

Les installations de combustion ont par ailleurs fait l'objet d'un porter à connaissance en 2019 (remplacement des deux chaudières « huile » par une seule chaudière à fluide thermique). Il est à noter que des incohérences sur la puissance thermique de cette nouvelle chaudière persistent dans ce document. Sa puissance thermique nominale réelle doit ainsi être précisée par l'exploitant et intégrée au nouveau classement de la rubrique 2910-B. De plus, la puissance des deux chaudières eau chaude est à cumuler dans le nouveau classement de la rubrique 2910-B (930 kW x 2 soit 1 860 kW). De plus, d'après le dossier, le nouveau volume d'huile thermique contenu dans l'installation s'établit à 2 500 litres mais le nouveau classement ICPE n'identifie pas la rubrique 2915-2 pourtant soumise à déclaration au vu de ces quantités déclarées.

Ces éléments constituent une demande de compléments au porter à connaissance relatif aux modifications prévues sur les installations de la station de dépollution de la Baumette (PAC de 2019).

Les compléments au dossier de porter à connaissance devront être adressés au Préfet.

L'exploitation technique des installations de la station d'épuration est assurée depuis le 1er mars 2018 par la société VEOLIA dans le cadre d'un « marché global de performance » prévu pour une durée de 10 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre des combustibles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 8	Demande d'action corrective	30 jours
2	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 58-II et 62 + Art. 3.3.1 de l'AP du 14/11/2007	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
3	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 76 et 80	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
4	Mesures en continu des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 77 et 79	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 64	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 56-III	Sans objet
6	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se remettre en conformité en :

- fournissant le registre des combustibles de ses installations de combustion complété avec les données des compteurs volumétriques des chaudières ;
- fournissant les rapports de rejets atmosphériques 2025 pour les deux chaudières 930 kW ;
- mettant en place un système de mesure en continu sur ses trois chaudières ;
- fournissant les éléments attendus quant aux rejets de SO₂ et de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle type de combustible classement 2910-B1
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.
Constats : L'établissement comprend une installation composée d'une chaudière à fluide thermique (chaudière du sécheur de boues) d'une puissance de 1 700 kW (puissance retenue) fonctionnant au gaz naturel mais pouvant aussi fonctionner au biogaz issu du digesteur, ainsi qu'une installation composée de deux chaudières à eau chaude raccordables d'une puissance unitaire 930 kW fonctionnant au biogaz issu du digesteur. L'exploitant a transmis postérieurement à la visite de 2025 son registre des combustibles. Les données sur les quantités utilisées dans ses installations sont manquantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit compléter son registre des combustibles avec les données des compteurs volumétriques des chaudières. Ce document est à tenir à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 58-II et 62 + Art. 3.3.1 de l'AP du 14/11/2007
Thème(s) : Risques chroniques, VLE macropolluants
Prescription contrôlée : <u>AM du 03/08/2018, Art. 58-II :</u> Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...] - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. [Tableau] En fonctionnement au gaz naturel : • $\text{NO}_x < 100 \text{ mg/m}^3$ • $\text{CO} < 100 \text{ mg/m}^3$ <u>AM du 03/08/2018, Art. 62 :</u> En fonctionnement au biogaz : • $\text{COV non méthanique} < 110 \text{ mg/m}^3$ • $\text{HAP} < 0.1 \text{ mg/m}^3$ <u>AP du 14/11/2007, Art. 3.3.1 :</u> En fonctionnement au biogaz : • $\text{Poussières totales} < 50 \text{ mg/m}^3$ • $\text{CO} < 250 \text{ mg/m}^3$ • $\text{SO}_2 < 225 \text{ mg/m}^3$ • $\text{COV non méthanique} < 50 \text{ mg/m}^3$ • $\text{NO}_x < 225 \text{ mg/m}^3$
Constats : L'exploitant a fourni préalablement à la visite de 2025 les rapports de mesures des rejets atmosphériques de 2020 et 2025 pour la chaudière 1 700 kW, et les rapports de mesures de 2020 et 2024 pour une chaudière 930 kW L'exploitant a par ailleurs expliqué que la chaudière 1 700 kW bi-combustible (fonctionnement au

gaz naturel ou biogaz) n'était dans les faits alimentée exclusivement que par du gaz naturel. L'exploitant a donc choisi de réaliser les mesures de rejets atmosphériques pour cette chaudière en se basant sur les VLE applicables au gaz naturel.
Pour la chaudière 1 700 kW au gaz naturel, les VLE sont respectées lors des mesures de 2020 et 2025.

Concernant les deux chaudières 930 kW au biogaz, l'exploitant a expliqué que les deux chaudières ne fonctionnaient jamais en simultané (soit l'une soit l'autre) car elles n'ont vocation à être utilisées que ponctuellement pour de l'appoint principalement. Ainsi, il a choisi de réaliser les mesures sur une seule des deux chaudières.
Les VLE sont bien respectées lors des campagnes de 2020 et 2024. Le paramètre HAP n'est cependant pas mesuré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la chaudière 1 700 kW, si l'exploitant décide de n'utiliser qu'exclusivement le gaz naturel pour le fonctionnement de sa chaudière bi-combustible, il conviendra de réaliser un porter à connaissance détaillant les modifications apportées (impact potentiel sur la classification de l'installation ICPE). Dans le cas où l'exploitant souhaite conserver la possibilité d'utiliser du biogaz dans l'avenir à la place du gaz naturel, une mesure de rejet atmosphérique en fonctionnement biogaz sera à réaliser en cas de basculement de combustible.

Pour l'installation chaudières eau chaude 930 kW, les mesures de rejets atmosphériques doivent être réalisées sur les deux chaudières et non sur une seule.

→ Ainsi, lors de la campagne de mesure de rejets atmosphériques de 2025, l'exploitant devra prévoir de réaliser le contrôle sur les deux chaudières 930 kW au biogaz (en veillant à bien identifier chacune des deux chaudières avec les numéros de plaque). Le paramètre HAP devra être intégré aux mesures en fonctionnement biogaz.

Il est par ailleurs précisé que les VLE de l'article 58-III de l'AM du 03/08/2018 seront applicables à partir de 2030 pour l'installation des deux chaudières eau chaude au biogaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 76 et 80

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

Art. 76 :

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
 - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
 - **une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.**
- [...]

Art. 80 :

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :

- toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW.

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

L'exploitant a fourni préalablement à la visite de 2025 les rapports de mesures des rejets atmosphériques datés de 2020 et 2025 pour la chaudière 1 700 kW (fonctionnement gaz naturel uniquement), et les rapports de mesures datés de 2020 et 2024 pour une des deux chaudières de 930 kW (fonctionnement biogaz). Comme évoqué au point de contrôle N°2, les rapports de mesures de la deuxième chaudière 930 kW sont manquants.

A ce jour, l'exploitant ne s'est pas engagé à faire fonctionner ses appareils de combustion moins de 500 heures par an. Aussi, il est rappelé que la fréquence des mesures des rejets atmosphériques exigée est annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de prévoir une campagne de mesure de rejets atmosphériques fin 2025 pour les deux chaudières 930 kW. Une périodicité annuelle des contrôles est attendue par la suite. Les justificatifs de cette intervention sont à fournir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Mesures en continu des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 77 et 79

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu

Prescription contrôlée :

Art. 77 :

I - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20

MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B ». Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté. II- Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B. Art. 79 : Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 « une mesure en continu » ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant. La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels sont mesurées en continu. [...]
Constats : Lors de la visite de 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une estimation journalière des rejets de SO₂, ni une évaluation des poussières rejetées. De plus, aucune mesure en continu du débit (ou évaluation en permanence), de la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels n'est réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant devra mettre en place un système de mesure en continu sur ses trois chaudières et fournir les éléments attendus quant aux rejets de SO₂ et de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 56-III
Thème(s) : Risques chroniques, Non-respect des VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité
Constats : Les derniers rapports de mesures de rejets atmosphériques fournis par l'exploitant présentent un respect des VLE pour la chaudière 1 700 kW en 2024 (en fonctionnement gaz naturel) et pour une

des deux chaudières 930 kW en 2024.
Observation : Malgré la conformité des VLE dans les documents présentés, certains rapports sont manquants et des paramètres sont à ajouter lors des contrôles de rejets atmosphériques. Les actions correctives demandées aux points de contrôle N°2 et 4 doivent être engagées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 63
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. II. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).
Constats : L'installation ne possède pas de système de traitement des fumées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 64
Thème(s) : Risques chroniques, Démarrage et arrêt
Prescription contrôlée : Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats :

Le démarrage et l'extinction des chaudières est automatique, à la demande du réseau de chaleur. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de fiche de consigne d'exploitation concernant les opérations de démarrage et d'arrêt. Aucune consigne n'est présente sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant devra fournir les fiches de consigne d'exploitation concernant les opérations de démarrage et d'arrêt de ses chaudières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours